Nations Unies
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
VINGT-SIXIÈME SESSION
Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION, 1249e SÉANCE

Jeudi 30 septembre 1971, à 11 h 10

NEW YORK

Président : M. Zenon ROSSIDES (Chypre).

POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatrième session *(suite)* [A/8417, A/C.6/L.820]

1. M. KLAFKOWSKI (Pologne) dit que le rapport de la CNUDCI (A/8417) montre bien le caractère approfondi de l'étude dont le droit commercial international fait à l'heure actuelle l'objet ainsi que l'efficacité des travaux qui sont effectués dans ce domaine, où la CNUDCI joue un rôle d'importance croissante. Bien qu'il soit difficile de présenter dans un seul document une gamme aussi étendue de sujets et de textes, le rapport de la CNUDCI est agencé d'une manière logique. La délégation polonaise est heureuse de pouvoir participer directement aux travaux de cette dernière, à laquelle elle a été élue membre lors de la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale.

2. Le choix des problèmes que la CNUDCI doit examiner a été judicieux, vu les exigences des relations économiques internationales. Il importe avant tout, à ce stade, d'accélérer les travaux dont cet organe s'acquitte.

3. La délégation polonaise appuie la décision de la CNUDCI (*ibid.*, par. 19) tendant à examiner en priorité la question des connaissements. Pour que des progrès puissent être effectués dans ce domaine, la CNUDCI devra disposer de certains documents établis par le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED, documents qui contiennent une analyse économique ainsi que des propositions concernant un nouveau programme en matière de connaissements.

4. Pour ce qui est des paiements internationaux, la délégation polonaise constate avec satisfaction que la CNUDCI a décidé (*ibid.*, par. 35) de s'attacher à l'élaboration de règles uniformes applicables à un effet de commerce spécial qui serait utilisé, à titre facultatif, dans les transactions internationales. La délégation polonaise est disposée à collaborer activement, dans ce domaine, aux travaux de la CNUDCI. Le projet de règles et le commentaire que le Secrétaire général a été prié, au paragraphe 35 du rapport, de rédiger sur la question seront extrêmement utiles à la CNUDCI pour ses futurs travaux.

5. M. Klafkowski souligne également l'utilité de procédures et de dispositions normalisées de contrats types employés en ce qui concerne les lettres de crédit utilisées pour assurer le paiement dans les transactions internationales. La délégation polonaise constate avec satisfaction que la CNUDCI a entrepris une révision des "Règles uniformes (1962)" ainsi que l'harmonisation des règles concernant les garanties d'exécution, de soumission et de remboursement.

6. D'une manière générale, la délégation polonaise approuve la méthode de travail adoptée par la CNUDCI pour les questions relatives à la vente internationale des objets mobiliers corporels, de même que les vues présentées dans les paragraphes 54 à 119 du rapport; elle estime, cependant, qu'il conviendrait d'examiner d'une manière plus approfondie la question de l'amélioration des méthodes de travail de la CNUDCI en vue d'accroître son efficacité. Etant donné l'importance du rôle que jouent les conditions générales de vente et les contrats types dans le commerce international, les travaux entrepris dans ce domaine devraient être poursuivis et intensifiés. L'apport de la Commission économique pour l'Europe dans ce domaine est extrêmement précieux et les efforts qu'elle accomplit en vue de l'universalité des travaux et de la préparation de conditions générales "globales" doivent être encouragés.

7. Pour ce qui est des délais et de la prescription, la délégation polonaise est heureuse de noter la rapidité avec laquelle la CNUDCI a pu établir un avant-projet de loi uniforme sur cette question[1]. Etant donné la confusion que les différences existant entre les règles régissant les délais et la prescription ont entraînée dans les rapports commerciaux internationaux, l'élaboration de règles uniformes dans ce domaine est une tâche particulièrement urgente, dont il faut espérer qu'elle sera achevée en 1972.

8. La délégation polonaise souhaite appeler l'attention de la Sixième Commission sur une question – l'arbitrage commercial international – qui n'est pas traitée dans le rapport mais dont l'importance n'a d'égale que la difficulté. Il est nécessaire qu'un nombre aussi élevé que possible d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies deviennent parties aux conventions d'arbitrage en vigueur, notamment à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, de 1958. L'Assemblée générale devrait lancer un appel aux Etats à cette fin. Les conventions sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, qui ont été conclues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, constituent des instruments juridiques garantissant l'efficacité de ce moyen de règlement des différends. Il est regrettable que tous les Etats ne soient pas parties à ces

[1] Voir A/CN.9/50 et Corr.2, annexe I.

conventions en raison de certaines clauses de nature discriminatoire qu'elles contiennent.

9. M. OGISO (Japon) dit que sa délégation est heureuse de constater que les réalisations de la CNUDCI ont largement dépassé les espérances initiales. A sa quatrième session, la CNUDCI a accompli un pas en avant considérable dans la réglementation internationale des transports maritimes en adoptant un nouveau programme de travail dans ce domaine. La délégation japonaise approuve pleinement la décision de la CNUDCI de donner pour le moment priorité à la question des connaissements. Les neuf sujets compris dans cette question, qui sont énumérés dans la décision, sont directement liés, notamment, aux pratiques qui intéressent les transports maritimes, y compris le chargement et le déchargement des marchandises, les transports mixtes et les assurances, et en examinant ces sujets, la CNUDCI devra dûment tenir compte des répercussions que toute décision dans ce domaine pourrait éventuellement avoir sur ces problèmes.

10. La délégation japonaise considère que les dimensions et la composition du Groupe de travail nouveau et élargi de la réglementation internationale des transports maritimes, qui a été institué par la CNUDCI, sont raisonnables tant du point de vue de l'efficacité des travaux du Groupe que du principe de la répartition géographique et du respect des divers intérêts économiques en cause. En adoptant son nouveau programme de travail, la CNUDCI a abordé une phase nouvelle dans son étude de la réglementation internationale des transports maritimes et le Japon est pleinement disposé à coopérer dans ce domaine avec les autres membres de la CNUDCI.

11. En ce qui concerne les efforts du Groupe de travail sur la vente, qui examine la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, les débats dont il est rendu compte dans les paragraphes 57 à 91 du rapport ont été extrêmement utiles. Les questions qui se posent à cet égard, notamment la définition de la notion de vente internationale d'objets corporels et le choix de la loi applicable, doivent faire l'objet d'un examen approfondi du point de vue tant pratique que théorique. Etant donné le rapport étroit existant quant au fond entre les règles uniformes régissant, d'une part, la vente internationale des objets mobiliers corporels et, d'autres part, les délais et la prescription, il est souhaitable que les deux séries de dispositions aient le même champ d'application.

12. La délégation japonaise espère que la CNUDCI poursuivra ses travaux et études préparatoires sur la question des conditions générales de vente et des contrats types. Dans les efforts qu'elle déploie en vue d'harmoniser les règles pertinentes, la CNUDCI ne doit pas perdre de vue l'importance des pratiques commerciales, notamment en ce qui concerne le commerce des produits. Les conditions générales sont établies sur la base des besoins établis, compte tenu des pratiques commerciales appliquées de longue date; aussi importe-t-il d'étudier la manière dont ces pratiques ont pris corps.

13. Jusqu'à présent, c'est dans le domaine des délais et de la prescription applicables à la vente internationale des objets mobiliers corporels que la CNUDCI a enregistré ses succès les plus remarquables. L'avant-projet de loi uniforme présenté par le Groupe de travail sur les délais et la prescription représente un compromis entre les divers systèmes juridiques et pourra être pris comme modèle par la CNUDCI pour ses futurs travaux législatifs.

14. La délégation japonaise accueille avec satisfaction la publication des premiers volumes de l'*Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, 1968-1970* et du *Registre des textes des conventions et autres instruments relatifs au droit commercial international*, qui se sont déjà avérés extrêmement utiles au Japon et elle espère que ces publications seront maintenues.

15. L'harmonisation des règles de droit privé présente des difficultés plus grandes que la codification du droit international, eu égard au fait qu'il est nécessaire de prendre en considération des règles et pratiques qui diffèrent d'un Etat et d'une région à l'autre. Aucun effort ne doit être épargné pour tenir compte des diverses lois nationales. La proposition française tendant à la création d'une union pour le *jus commune* (*ibid.*, par. 146 et 147) représente une méthode permettant de promouvoir une acceptation plus large de règles uniformes dans le domaine du droit commercial international. Tout en comprenant parfaitement l'objectif poursuivi par la délégation française, la délégation japonaise constate que, lors des débats de la CNUDCI, on a signalé certaines difficultés imputables aux pratiques constitutionnelles existantes et exprimé des doutes quant à la possibilité de mettre en œuvre la proposition française. Les gouvernements des Etats membres de la CNUDCI doivent disposer de plus de temps pour étudier cette proposition avant d'exposer leurs vues à ce sujet. En conséquence, la délégation japonaise appuie la décision de la CNUDCI (*ibid.*, par. 155) par laquelle celle-ci a invité ses membres à faire connaître leurs observations et suggestions concernant la proposition française avant le 1er octobre 1972. Le Gouvernement japonais, pour sa part, se conformera à cette demande.

16. M. KLEPATSKY (République socialiste soviétique de Biélorussie) rappelle que, conformément à la résolution 2635 (XXV) de l'Assemblée générale, la CNUDCI, à sa quatrième session, a examiné les questions prioritaires de la réglementation internationale des transports maritimes, des paiements internationaux et de la vente internationale des objets mobiliers corporels. Comme il est indiqué au paragraphe 11 de son rapport, la CNUDCI était saisie à cette fin du rapport de son Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes, d'un document de travail établi par le Secrétariat, du rapport du secrétariat de la CNUCED sur les connaissements et du rapport du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED; tous ces documents contenaient des recommandations à l'intention de la CNUDCI et appelaient l'attention sur la question délicate des connaissements, qui a fait l'objet d'un examen approfondi de la part de la CNUDCI. Celle-ci, au demeurant, a reconnu la nécessité d'une collaboration plus étroite entre les comités et les groupes de travail de la CNUDCI et de la CNUCED qui s'occupent de ces problèmes. La délégation biélorussienne considère que la CNUDCI doit étudier dans le détail les pratiques en

vigueur et les règles internationales relatives aux connaissements et s'efforcer d'harmoniser ces dernières.

17. En étudiant la question des paiements internationaux, la CNUDCI a poursuivi son examen des mesures à prendre en vue d'assurer l'harmonisation et l'unification des règles applicables aux effets de commerce. Elle a rassemblé et examiné des renseignements sur les travaux pertinents effectués par des institutions bancaires et commerciales ainsi que sur les problèmes rencontrés et les propositions formulées dans ce domaine par les gouvernements[2]. La délégation biélorussienne estime que la CNUDCI devrait tenir compte des différences de forme et de contenu existant entre les effets de commerce employés dans les divers pays. Il convient de ne pas oublier que les règles uniformes à élaborer ne seront applicables qu'aux effets de commerce employés pour les paiements internationaux et n'affecteront pas les lois ou pratiques nationales concernant les transactions internes ou les transactions effectuées avec un autre pays qui a accepté l'application de ces règles. En procédant à l'établissement d'un effet de commerce international spécial, il importe notamment d'analyser avec soin les pratiques actuellement en vigueur, de poursuivre les consultations avec les organismes internationaux intéressés et de veiller à ce que les règles uniformes qui seront élaborées aient une portée universelle.

18. Il faut également procéder avec prudence en ce qui concerne l'élaboration de règles uniformes applicables aux lettres de crédit et aux garanties. Les représentants de divers pays ont fait observer que les "Règles uniformes (1962)" ne pouvaient pas être adoptées sous leur forme actuelle mais devaient être révisées et normalisées compte dûment tenu des pratiques commerciales contemporaines et des méthodes nouvelles utilisées dans le commerce international. M. Klepatsky regrette que la CCI n'ait pas appliqué la décision prise lors de la troisième session de la CNUDCI au sujet de la révision des "Règles uniformes (1962)" et n'ait même pas pu collaborer dans ce domaine avec la CNUDCI.

19. La CNUDCI a étudié le champ d'application de la LUVI. Divers représentants ont proposé précédemment que les règles uniformes contenues dans la Convention de La Haye soient incorporées dans une convention sur les règles uniformes concernant la vente internationale des objets mobiliers corporels; d'autres, en revanche, ont proposé d'élaborer un nouveau texte de la LUVI. La délégation biélorussienne, pour sa part, estime qu'il serait préférable d'élaborer un nouveau texte dans lequel il serait tenu compte des intérêts de tous les pays et qui serait souple, clair et simple à appliquer. Les règles contenues dans ce texte ne devraient pas remplacer les règles régissant la vente des objets mobiliers corporels qui sont déjà en vigueur dans les divers pays et ne devraient être applicables que lorsque les deux parties conviennent d'y recourir. La délégation biélorussienne ne pense pas que la forme du contrat doive être prescrite dans la loi uniforme et estime que, lorsque les pays le désirent, la forme écrite devrait être requise. Etant donné que la question de la vente internationale des objets mobiliers corporels pose encore de nombreux problèmes et peut être abordée de diverses manières, le représentant de la Biélorussie estime qu'il convient de pousser plus avant l'étude du sujet.

20. La CNUDCI est saisie d'un avant-projet de loi uniforme sur la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels. La délégation biélorussienne préconise un délai de prescription de trois ans.

21. Lors de sa quatrième session, la CNUDCI a également examiné la question de formation et d'assistance en matière de droit commercial international, la publication d'un *Annuaire* de la CNUDCI et diverses autres questions. Il est encourageant de constater l'esprit de coopération qui s'est manifesté lors de la quatrième session de la CNUDCI ainsi que l'intérêt dont ont fait preuve les Etats pour les problèmes juridiques que soulève le commerce international. Il y a donc raison d'espérer que la CNUDCI sera en mesure d'unifier les règles applicables dans ce domaine. La délégation biélorussienne se félicite de ce fait et signale que, lors de sa vingt-quatrième session, le parti communiste de l'Union soviétique a préconisé le développement des échanges commerciaux avec tous les pays, sans discrimination, sur la base de l'égalité et du respect des intérêts réciproques. Le représentant de la Biélorussie, toutefois, tient à souligner que la CNUDCI, au lieu de créer un nombre excessif de groupes de travail, aurait dû s'efforcer de mieux coordonner ses travaux avec ceux des divers organes de l'ONU qui s'occupent également de commerce international. Selon lui, la CNUDCI devrait concentrer ses efforts sur les questions qui sont à l'heure actuelle à son ordre du jour plutôt que d'y inscrire de nouveaux sujets. Il recommande d'adopter une attitude critique à l'égard du caractère excessivement volumineux des publications de la CNUDCI et fait observer à ce sujet que la publication d'un *Annuaire* de la CNUDCI, outre le fait qu'elle entraîne des dépenses supplémentaires, exige du temps et des efforts qui pourraient être plus utilement consacrés à l'élaboration de nouveaux projets de convention et de règles uniformes concernant le commerce international, ainsi qu'au rassemblement et à la diffusion de renseignements sur les règles appliquées dans ce domaine par les divers pays et organismes internationaux. La CNUDCI devrait promouvoir la coopération économique et commerciale entre les Etats sur la base de l'égalité et du respect des intérêts réciproques et s'efforcer d'éliminer la discrimination ainsi que tous les autres obstacles qui entravent le commerce international.

[2] A/CN.9/38/Add.1 et A/CN.9/48.

La séance est levée à 11 h 50.